

Décret n° 2010 - 564 du 3 août 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale des  
impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier:** La direction générale des impôts et des domaines est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière fiscale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires et les projets de conventions internationales en matière fiscale;
- déterminer l'assiette, assurer la liquidation et le contrôle des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes assimilées ;
- connaître du contentieux des impôts et taxes assimilées;
- rechercher et sanctionner les omissions, les dissimulations, les insuffisances, et d'une manière générale les infractions fiscales ;

- participer à la constitution et à la gestion des biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- aliéner des biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- assurer la gestion de la curatelle, des successions, des biens vacants et des biens placés sous séquestre ;
- assurer la collecte et le traitement de l'information fiscale ;
- ester en justice pour le compte de l'Etat en matière fiscale ;
- tenir, en collaboration avec les administrations partenaires, le registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- veiller, de concert avec les administrations partenaires, au respect de la législation en matière d'immatriculation des propriétés.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2:** La direction générale des impôts et des domaines est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale des impôts et des domaines, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction du contrôle des services ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- la direction de la fiscalité des grandes entreprises ;
- la direction de la fiscalité des petites et moyennes entreprises ;
- la direction de la fiscalité des particuliers ;
- la direction de la fiscalité pétrolière ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction des vérifications générales et de la recherche ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
  - analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
  - saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

## Chapitre 3 : De la direction du contrôle des services

Article 6 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale;
- veiller à l'application de la réglementation fiscale en vigueur ;
- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports ;
- centraliser les activités des directions départementales ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes.

Article 7 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle et des audits ;
- le service des analyses et des synthèses ;
- le service de la centralisation des services extérieurs.

## Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 8 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière fiscale ;
- connaître du contentieux fiscal ;
- assurer la vulgarisation de la réglementation fiscale ;

- suivre la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux en matière de fiscalité ;
- préparer les négociations des conventions fiscales.

**Article 9 :** La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux ;
- le service de la coopération.

**Chapitre 5 :** De la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale

**Article 10 :** La direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette et liquider les droits d'enregistrement, des domaines, du timbre, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- suivre le fonctionnement des recettes de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des divisions de la conservation foncière;
- participer à la constitution et à la gestion des biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- aliéner les biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- participer à la gestion du domaine public ;
- assurer la gestion de la curatelle, des successions et biens vacants ou placés sous séquestre;
- connaître du contentieux en matière de droits d'enregistrement, des domaines, du timbre et la conservation foncière;
- suivre les résultats des contrôles sur pièces en matière de droits d'enregistrement, des domaines, du timbre et de conservation foncière ;
- participer à la gestion du registre national de la propriété foncière de l'Etat;
- procéder à l'immatriculation des propriétés foncières et à l'enregistrement des actes constatant les droits réels immobiliers et autres conventions soumis à la formalité unique ou fusionnée ;
- veiller à l'inscription, à la transcription, à la radiation ou au renouvellement des actes dans les registres fonciers ;
- suivre la conservation des actes en se basant sur les documents cadastraux mis à jour ;
- suivre le recouvrement des droits et des frais de publicité foncière ;
- assurer la vulgarisation du titre foncier;
- centraliser et analyser les données statistiques en matière d'enregistrement et de conservation foncière ;

- participer aux enquêtes foncières en matière d'immatriculation des propriétés ;
- tenir, en collaboration avec les administrations partenaires, le registre national de la propriété foncière de l'Etat;
- veiller, de concert avec les administrations partenaires, au respect de la législation en matière d'immatriculation des propriétés.

**Article 11** : La direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale comprend :

- le service de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
- le service de la fiscalité domaniale ;
- le service de la conservation foncière.

#### **Chapitre 6 : De la direction de la fiscalité des grandes entreprises**

**Article 12** : La direction de la fiscalité des grandes entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette et liquider les impôts relatifs à l'activité des grandes entreprises ;
- instruire le contentieux des contributions directes et indirectes relevant des grandes entreprises ;
- participer à l'élaboration des programmes de vérification de la direction des vérifications générales et de la recherche ;
- exploiter les rapports de vérifications et de recherche des grandes entreprises;
- suivre les résultats des contrôles sur pièces des unités des grandes entreprises.

**Article 13** : La direction de la fiscalité des grandes entreprises comprend :

- le service des activités industrielles ;
- le service des activités commerciales et autres activités du secteur tertiaire.

#### **Chapitre 7 : De la direction de la fiscalité des petites et moyennes entreprises**

**Article 14** : La direction de la fiscalité des petites et moyennes entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette et liquider les impôts relatifs à l'activité des petites et moyennes entreprises;

- instruire le contentieux des contributions directes et indirectes relevant des petites entreprises ;
- participer à l'élaboration des programmes de vérifications de la direction des vérifications générales et de la recherche ;
- exploiter les rapports de vérifications et de recherche des petites et moyennes entreprises;
- suivre les résultats des contrôles sur pièces des unités des petites et moyennes entreprises.

**Article 15** : La direction de la fiscalité des petites et moyennes entreprises comprend :

- le service des activités industrielles ;
- le service des activités commerciales et autres activités du secteur tertiaire;
- le service des professions libérales ;
- le service des activités artisanales.

### **Chapitre 8 : De la direction de la fiscalité des particuliers**

**Article 16** : La direction de la fiscalité des particuliers est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette et liquider les impôts des particuliers ;
- instruire le contentieux des contributions directes et indirectes découlant de l'imposition des particuliers ;
- participer aux programmes de recherche de la direction des vérifications générales et de la recherche ;
- exploiter les rapports de vérifications et de recherche en matière de fiscalité des particuliers ;
- constituer et gérer la base de données des particuliers bénéficiaires de revenus imposables par l'immatriculation au numéro d'identification unique.

**Article 17** : La direction de la fiscalité des particuliers comprend :

- le service des revenus salariaux ;
- le service des autres revenus des particuliers.

### **Chapitre 9 : De la direction de la fiscalité pétrolière**

**Article 18** : La direction de la fiscalité pétrolière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette et liquider les impôts relatifs à l'activité pétrolière ;

- instruire le contentieux relatif aux impôts et taxes du secteur pétrolier ;
- exploiter les documents comptables des sociétés des secteurs pétroliers aval et amont ainsi que les documents relatifs à l'activité pétrolière ;
- suivre l'évolution du marché pétrolier ;
- participer à l'élaboration des programmes de vérification de la direction des vérifications générales et de la recherche;
- exploiter les rapports de vérification et de recherche des sociétés du secteur pétrolier;
- suivre les résultats des contrôles sur pièces des services d'assiette en charge des sociétés du secteur pétrolier.

**Article 19** : La direction de la fiscalité pétrolière comprend :

- le service des opérateurs pétroliers ;
- le service de la sous-traitance pétrolière.

### **Chapitre 10 : De la direction des études et de la prévision**

**Article 20** : La direction des études et de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prévoir et planifier les recettes fiscales ;
- collecter et traiter toute information relative à la fiscalité ;
- procéder aux études, aux analyses conjoncturelles et prospectives relatives à l'évolution des recettes fiscales;
- assurer l'élaboration et la production des statistiques fiscales et veiller aux indicateurs de performance de la direction générale;
- veiller à la politique de recouvrement de la direction générale;
- coordonner toutes les activités des recettes de la direction générale ;
- instruire le contentieux du recouvrement ;
- suivre les comptabilités tenues par les receveurs ;
- gérer les restes à recouvrer et les états des cotes irrécouvrables avec les partenaires.

**Article 21** : La direction des études et de la prévision comprend:

- le service de la prévision et des statistiques;
- le service des émissions et des recettes ;
- le service des études et du suivi des programmes.

### **Chapitre 11 : De la direction des vérifications générales et de la recherche**

**Article 22** : La direction des vérifications générales et de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les programmes de vérification et de recherche ;
- vérifier les comptabilités des entreprises privées et des entreprises d'Etat, des établissements publics et organismes publics jouissant de l'autonomie financière ;
- procéder à toute vérification, ponctuelle et/ou générale ;
- effectuer toute enquête fiscale d'ordre général ou spécifique ;
- exploiter les rapports de vérifications et de recherche ;
- constituer une base de données et alimenter les structures d'assiette et de contrôle en informations fiscales ;
- suivre les procédures et les résultats des contrôles ;
- instruire le contentieux en matière de vérifications de comptabilité.

**Article 23** : La direction des vérifications générales et de la recherche comprend :

- le service des vérifications fiscales ;
- le service de la recherche.

### **Chapitre 12 : De la direction des affaires administratives et financières**

**Article 24** : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

**Article 25** : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

### **Chapitre 13 : Des directions départementales**

**Article 26** : Les directions départementales des impôts et des domaines sont régies par des textes spécifiques.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 27** : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 28 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 29 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le

3 août 2010

2010 - 564

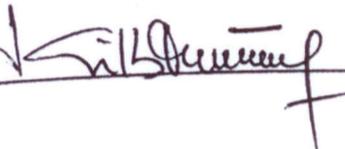


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et  
du portefeuille public,

Le ministre de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat,



Gilbert ONDONGO.-



Guy Brice Parfait KOLELAS.-